TECHNIP-COFLEXIP
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 81.299.665,4 euros
170, Place Henri-Régnault - La Défense 6 - 92973 Paris La Défense
RCS Nanterre B 589 803 261

80 B 18220

REUNION DU DIRECTOIRE DU 23 JANVIER 2002

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

Le 23 janvier 2002 à 9h00, le Directoire de la Société TECHNIP-COFLEXIP, société à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 81.299.665,4 euros s'est réuni au siège social.

Sont présents :

- M. VALOT, Président du Directoire
- M. EHRET, Vice-Président
- M. BURLIN
- M. DESEILLIGNY
- Mme GIRAUT

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
13 AVR. 2002
DEPOT N° 10979

M. PICARD, secrétaire du Directoire.

La réunion est présidée par M. VALOT.

Le Président constate que tous les membres du Directoire sont présents, qu'en conséquence, conformément à l'article 16 des statuts, le Directoire peut valablement délibérer.

.....

1. Plans d'options de souscription d'actions TECHNIP 1996 et 1997 (constat de l'augmentation de capital enregistrée sur la fin de l'exercice 2001)

M. VALOT rappelle au Directoire que dans le cadre des dispositions légales, il appartient au Directoire de constater le niveau du capital au 31 décembre 2001, dès lors que des modifications seraient intervenues depuis la date de la dernière constatation effectuée le 11 octobre 2001. Il indique qu'en l'occurrence 57.820 actions ont été créées du fait de levées d'options dont il résulte une augmentation de capital de 176.351 euros.

Le Directoire approuve la résolution ci-après :

RESOLUTION

En vertu des dispositions de l'article L 225-178 du Code de Commerce, le Directoire doit constater la réalisation de l'augmentation du capital de la société depuis le 11 octobre 2001, date de dernière constatation du niveau du

capital, à concurrence de 57.820 actions, soit d'un montant nominal de 176.351 euros.

Cette augmentation de capital est intervenue depuis le 11 octobre 2001 conformément au règlement des plans d'options de souscription d'actions 1996 et 1997. Le Directoire décide de modifier en conséquence l'article 6 des statuts qui se trouvera ainsi rédigé :

"ARTICLE 6 - CAPITAL

"Le capital social est fixé à la somme de 81.476.016,4 euros, divisé en 26.713.448 actions, entièrement libérées et de même catégorie."

Le Directoire donne tous pouvoirs au Président, avec faculté de déléguer, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital ainsi réalisée en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

.....

Extrait certifié conforme, le 25 janvier 2002

P. PICARD
Secrétaire du Directoire

ENREGISTRÉ A LA RECETTE DIVISIONNAIRE
NANTERRE LA DÉFENSE LE 12 FEV 2002
F° 88 BORD. 29/32
REÇU - Dts DE TIMBRE dix huit €
- Dt D'ENREGt deux cent trente cinq €
Signature :

Copie certifiée conforme

P. PICARD
Secrétaire du Directoire

TECHNIP-COFLEXIP

La Défense 6 – 170 Place Henri-Régnault

92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX

R.C.S. NANTERRE B 589.803.261

STATUTS

23 janvier 2002

SOMMAIRE

TITRE I	**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE**	
Article :	***Titre article :***	***Page :***
ARTICLE I	FORME DE LA SOCIETE	4
ARTICLE 2	DENOMINATION	4
ARTICLE 3	OBJET	4
ARTICLE 4	SIEGE	5
ARTICLE 5	DUREE	5
TITRE II	**CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**	
ARTICLE 6	CAPITAL	6
ARTICLE 7	LIBERATION DES ACTIONS	6
ARTICLE 8	INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS	6
ARTICLE 9	FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS	6
ARTICLE 10	INDIVISIBILITE DES ACTIONS	7
ARTICLE 11	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 12	FRANCHISSEMENTS DE SEUILS	7
TITRE III	**ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**	
ARTICLE 13	DIRECTOIRE - COMPOSITION	8
ARTICLE 14	DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE	8
ARTICLE 15	PRESIDENCE DU DIRECTOIRE	8
ARTICLE 16	FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE	9
ARTICLE 17	REMUNERATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 18	CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE	10
ARTICLE 19	CONSEIL DE SURVEILLANCE	10
ARTICLE 20	ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	11
ARTICLE 21	DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE	11
ARTICLE 22	VACANCES – COOPTATION – RATIFICATIONS	11
ARTICLE 23	BUREAU DU CONSEIL	12
ARTICLE 24	DELIBERATIONS DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX	12
ARTICLE 25	MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	13
ARTICLE 26	REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	14
ARTICLE 27	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	14
TITRE IV	**COMMISSAIRES AUX COMPTES**	
ARTICLE 28	COMMISSAIRES AUX COMPTES	15
TITRE V	**ASSEMBLEES GENERALES**	
ARTICLE 29	REGLES GENERALES	15
ARTICLE 30	DROIT DE VOTE DOUBLE	16
TITRE VI	**INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE REPARTITION DES BENEFICES**	

ARTICLE 31	EXERCICE SOCIAL	16
ARTICLE 32	COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 33	REPARTITION DES BENEFICES	16
ARTICLE 34	PAIEMENT DES DIVIDENDES	17
TITRE VII	**DISSOLUTION ANTICIPEE – LIQUIDATION**	
ARTICLE 35	CAUSES DE DISSOLUTION	18
TITRE VIII	**CONTESTATIONS**	
ARTICLE 36	CONTESTATIONS	18
ARTICLE 37	POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES	18

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société TECHNIP a été constituée sous la forme d'une société anonyme, régie par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, nouvellement insérées dans le Livre Deuxième du Code de commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et des lois en vigueur sur les sociétés anonymes, et par les présents statuts.

Les actionnaires de la Société ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la forme à Directoire et Conseil de Surveillance au cours d'une Assemblée Générale Etraordinaire en date du 13 décembre 2001.

La Société continue à exister sous son nouveau mode d'administration et de direction entre les propriétaires des actions existantes et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : TECHNIP-COFLEXIP.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être immédiatement précédée ou suivie, des mots "société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance" écrits lisiblement, de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

Cette Société a pour objet en tous pays :

Les études et services d'ingénierie et la réalisation d'installations industrielles complexes, notamment dans le domaine des hydrocarbures ainsi que dans tous secteurs industriels, notamment la chimie et les sciences de la vie.

La conception, la fabrication, l'achat, la vente, la construction, l'assemblage et l'installation de matériaux, produits, équipements et systèmes destinés à de telles installations, notamment de supports fixes ou flottants et de conduites pour les développements des champs pétroliers en mer.

La fourniture de tous services liés à ces produits, équipements et installations.

Le développement et la mise au point de tous procédés et produits pour l'utilisation pratique sur le plan industriel des résultats des études effectuées par la Société ou par toute autre personne, physique ou morale.

Le dépôt, l'acquisition, l'obtention, l'exploitation directe ou indirecte, la cession ou la vente de toutes marques de fabrique, de tous procédés de fabrication, de tous brevets et licences de brevets.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations de cette nature soit par voie de création de sociétés, d'apports des sociétés déjà existantes, de fusion avec elles, de cession à des sociétés de tout ou partie de ses biens ou droits immobiliers et mobiliers, de souscriptions, achats et ventes de titres et droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts ou autrement.

La prise de participations par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans des sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières et immobilières, françaises ou étrangères qu'elle qu'en soit la forme juridique, la gestion et, le cas échéant, l'aliénation de ces participations.

Généralement, toutes opérations, commerciales, financières, industrielles ou civiles, mobilières ou immobilières, accomplies pour son propre compte ou pour compte de tiers, se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets sus-énoncés et à tous objets similaires, semblables ou connexes, et plus généralement toutes opérations facilitant ou concourant à la réalisation de ces objets.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la Société est : La Défense 6, 170 Place Henri-Régnault, 92973 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il pourra être transféré dans tout endroit du département des Hauts-de-Seine ou dans tout endroit d'un département limitrophe des Hauts-de-Seine par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter du 21 avril 1958. Elle se terminera donc le 20 avril 2057, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire convoquera l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 81.476.016,40 Euros, divisé en 26.713.448 actions, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire contre espèces est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital conformément aux dispositions légales. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - INTERETS SUR PAIEMENTS TARDIFS

Tout versement en retard porte intérêts de plein droit en faveur de la Société à un taux de 3% au-dessus de l'EURIBOR à trois mois avec un minimum de 7% à compter de la date de l'exigibilité, calculés jour par jour, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Elles sont librement négociables sous réserve des dispositions législatives et réglementaires. Elles se transmettent par virement de compte à compte.

La Société peut à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote aux Assemblées, ainsi que la quantité des titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de votre attaché à l'action ou aux actions indivise(s) appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A l'intérieur de chaque catégorie d'actions, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou à la suite d'une augmentation ou d'une réduction de capital, qu'elles qu'en soient les modalités, d'une fusion ou de toute autre opération, les propriétaires de titres en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer leurs droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits formant rompus nécessaires.

ARTICLE 12 - FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Sans préjudice des seuils visés à l'article L.233-7 du Code de commerce, toute personne agissant seule ou de concert, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir directement ou indirectement 1% du capital ou des droits de vote de la Société ou un multiple de ce pourcentage inférieur ou égal à 33% est tenue dans un délai de cinq jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, de déclarer à la Société par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre total d'actions, de droits de vote et de titres donnant accès à terme au capital de la Société qu'elle possède directement ou indirectement, seule ou de concert.

Le non-respect de déclaration des seuils statutaires donne lieu à privation des droits de vote pour les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée dans les conditions exposées ci-dessus, pour toute Assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification, sur demande consignée

dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale d'un ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 1% du capital ou des droits de vote de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

La Société est dirigée par un Directoire.

Le Directoire est composé de cinq membres, qui sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, pourvoir à la vacance.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

La révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier le contrat de travail que l'intéressé aurait conclu avec la Société.

ARTICLE 14 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Il est alors entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Tout membre du Directoire ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président pour la durée de son mandat de membre du Directoire.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire.

La qualité de Président du Directoire ne peut être retirée à celui qui en est investi que par l'Assemblée Générale.

Le Président du Directoire est autorisé à substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il aviserait.

ARTICLE 16 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU DIRECTOIRE

1. Fonctionnement

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen, y compris verbalement. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions par visio conférence et par téléphone.

Pour la validité des délibérations, la participation de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des membres participant à la réunion, le vote par représentation étant interdit. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président du Directoire préside les séances et désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors des membres du Directoire.

Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Directoire. Les procès-verbaux sont reproduits sur un registre spécial. Des copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, le Secrétaire du Directoire ou toute autre personne désignée par l'un d'eux.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, et au moins quinze jours avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'Assemblée, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires.

En outre, sans que les tiers ne puissent se prévaloir de la présente disposition, le Directoire informera le Conseil de Surveillance, pour débat :

- du budget annuel d'investissements du Groupe,
- de toute opération majeure d'acquisition (ainsi que des financements associés) ou de cession d'actifs,
- à l'initiative du Président du Directoire, de toute transaction hors normes susceptible de faire courir au Groupe des risques de grande ampleur,
- de la stratégie globale du Groupe.

2. Pouvoirs

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire pourront demander au Conseil de Surveillance la faculté de répartir entre eux les tâches de direction, cette répartition ne pouvant en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Société.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des Actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des Actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

ARTICLE 17 - REMUNERATIONS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

ARTICLE 18 - CUMUL DES MANDATS DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut détenir simultanément plus d'un mandat de membre du Directoire de société anonyme ayant son siège social en France métropolitaine.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa ci-dessus doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées pour bénéficier des exceptions légalement acceptées.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions légalement fixées pour bénéficier des exceptions, et doit restituer les rémunérations perçues sans que soit, de ce fait, remises en cause la validité des délibérations auxquelles cette personne a pris part.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé de douze membres, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires dans les conditions légales, à tout moment, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 20 - ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action de la Société.

Si au jour de sa nomination, un membre du Conseil de Surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 21 - DUREE DES FONCTIONS – LIMITE D'AGE

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 4 ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 70 ans. Tout membre du Conseil de Surveillance ayant atteint cet âge est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 22 - VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 - BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Vice-Président. Le Président est chargé de convoquer le Conseil de Surveillance et d'en diriger les débats. En cas d'empêchement du Président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs, le Vice-président remplit les mêmes fonctions et jouit des mêmes prérogatives. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil de Surveillance s'il est âgé de plus de 65 ans. Le Président du Conseil de Surveillance en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Conseil de Surveillance détermine, le cas échéant, la rémunération du Président et du Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance nomme un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et qui, avec le Président et le Vice-Président, forme le bureau.

Le Conseil de Surveillance peut arrêter pour son propre fonctionnement un règlement intérieur, qu'il communiquera au Directoire.

ARTICLE 24 - DELIBERATIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE - PROCES-VERBAUX

Le Conseil de Surveillance se réunit quatre fois par an, sauf circonstances particulières justifiant des sessions supplémentaires.

Il est convoqué par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Toutefois, le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement, le Vice-Président du Conseil de Surveillance, doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsque trois membres au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Par ailleurs, lorsque le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance ont, pour une raison quelconque, cessé leurs fonctions sans qu'ils aient convoqué un Conseil de Surveillance afin de procéder à leur remplacement, notamment, en cas de démission, décès, déchéance, ou en cas de changement de la forme de la Société, tout membre du Conseil de Surveillance peut valablement convoquer le Conseil dans le but de procéder à la désignation des nouveaux Président et Vice-Président.

Hors les cas visés aux deux paragraphes ci-dessus, l'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil de Surveillance ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance, et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent participer aux réunions du Conseil de Surveillance par voie de visioconférence ou en utilisant tous moyens de télécommunication ou de télétransmission dans les conditions fixées par la réglementation. Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance est nécessaire pour la validité des réunions. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par les moyens de visioconférence dont la nature et des conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-59, L. 225-61 et L. 225-81 du Code du Commerce.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 25 - MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société effectuée par le Directoire. A toute époque de l'année, il peut décider d'opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et de se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. En aucun cas, ce contrôle ne peut le conduire à s'immiscer dans la gestion de la Société.

Le Conseil de Surveillance exerce les pouvoirs que lui confère la loi et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation. La cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties, font l'objet d'une autorisation du Conseil de Surveillance dans les cas et conditions déterminés par les lois et règlements.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 27 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice et les comptes consolidés.

Il décide le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de commissions dont il fixe la composition et les attributions, dans les limites des pouvoirs attribués au Conseil de Surveillance, et qui exercent leur activité sous sa responsabilité, sans que lesdites attributions puissent avoir pour objet de déléguer à une commission les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de Surveillance lui-même par la loi ou les statuts ni pour effet de réduire ou de limiter les pouvoirs du Directoire.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil.

Il peut être alloué par le Conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article 27 ci-dessous.

Le Conseil de Surveillance peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou la société contrôlant une société actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de Surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues dans des conditions normales. Celles-ci doivent toutefois être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance, lequel en communiquera la liste et l'objet aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 28 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Au moins deux commissaires aux comptes titulaires et au moins deux commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires pour six exercices, leurs fonctions expirant après approbation des comptes du sixième exercice.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29 - REGLES GENERALES

Les Assemblées Générales sont composées de tous les actionnaires y ayant accès. Elles représentent l'universalité des actionnaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par le Livre Deuxième du Code de commerce et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Elles sont réunies au siège ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

Tout actionnaire a le droit, sur justification de son identité, de participer aux Assemblées Générales, en y assistant personnellement, en y retournant un bulletin de vote par correspondance ou en désignant un mandataire, sous la condition :

- pour les titulaires d'actions nominatives, d'une inscription nominative dans les registres de la Société.
- pour les titulaires d'actions au porteur, du dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation, d'un certificat délivré par un intermédiaire habilité constatant l'indisponibilité de leurs actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'Assemblée.

Les personnes morales actionnaires participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leurs sont attribués par la loi.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale, soit sous forme papier, soit par télétransmission.

ARTICLE 30 - DROIT DE VOTE DOUBLE

Depuis le 24 novembre 1995, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire.

Ce droit est conféré également dès leur émission en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Les actions nominatives bénéficiant d'un droit de vote double converties au porteur pour quelque raison que ce soit perdent le droit de vote double.

TITRE VI

INVENTAIRES – BENEFICES – FONDS DE RESERVE

REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 32 - COMPTES ANNUELS

Le Directoire tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation dans un délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 33 - REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'Assemblée Générale sont fixées par le Directoire. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi en cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION– LIQUIDATION

ARTICLE 35 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution – qu'elle soit volontaire ou judiciaire – entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives à l'application des présents statuts qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent, et toutes assignations et significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance compétent.

ARTICLE 37 - POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Pour faire publier les présents statuts et tous actes qui en seront la suite tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait desdits actes.